

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Avis

BRUGEL-Avis-20140926-195

Concernant

L'octroi d'une licence de fourniture
d'électricité verte en Région de
Bruxelles-Capitale à la société Rewind
Energy NV

Donné sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2002 pris en application de celui-ci.

26 septembre 2014

I Fondement juridique

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois¹.

Sur base de la modification apportée par l'ordonnance du 20 juillet 2011, qui prévoit l'exonération de certains critères d'octroi pour les fournisseurs ayant obtenu une licence de fourniture au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'article 7ter de l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2012² précise les conditions d'exonération.

Par ailleurs, en modifiant³ l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, le Gouvernement accorde délégation de compétences au Ministre de l'Energie en ce qui concerne l'octroi des licences de fourniture de gaz et d'électricité et les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences de fourniture électricité ou de gaz.

¹ Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité, modifié les 6 mai 2004, 19 juillet 2007, 28 octobre 2010 et le 3 mai 2012.

² Voir note Ici-dessus.

³ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

2 Exposé préalable et antécédents

1. La société Rewind Energy NV a introduit un dossier de demande de licence de fourniture d'électricité verte en Région de Bruxelles-Capitale auprès de Brugel en date du 9 juillet 2014.
2. Tel que prévu par les dispositions légales, un accusé de réception a été adressé à Rewind Energy NV au 9 juillet 2014.
3. Des compléments d'informations ont été apportés par Rewind Energy NV en date du 16 septembre 2014.

3 Observations générales

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

4 Examen des critères

4.1 Concernant le critère général

La société Rewind Energy NV (numéro d'entreprise 0553.706.187), dont le siège social est sis Kingloopstraat 1, 3630 Maasmechelen, Belgique est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

4.2 Exonération de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture de gaz

La société Rewind Energy NV dispose depuis le 20 août 2014 d'une licence de fourniture de d'électricité en Région flamande.

Cette licence est toujours en vigueur en date du 26 septembre 2014.

La société Rewind Energy NV disposant d'une licence de fourniture d'électricité jugée équivalente en Région flamande est exonérée de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture.

Le demandeur répond à l'ensemble des critères d'exonération.

4.3 Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur

Exonéré.

4.4 Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur

Exonéré.

4.5 Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur

Exonéré.

4.6 Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture

Exonéré.

5 Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

BRUGEL propose dès lors à la Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, d'octroyer une licence de fourniture d'électricité verte en Région de Bruxelles-Capitale à la société Rewind Energy NV pour une durée indéterminée.